FRC.1608

Case
FRC
13953

OPINION

DE M. BARRÈRE,

DÉPUTÉ

DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES,

Prononcée à la séance du samedi 27 août 1791,

Contre l'initiative du Roi & des ministres concernant les contributions publiques, initiative proposée par les comités de Constitution & de Revision.

Imprimée par ordre de l'Assemblée Nationale.

MESSIEURS,

Si je voulois rendre les ministres bien puissans ; si je voulois dégrader, ou annuller le corps législatif ; si je voulois réunir bientôt tous les pouvoirs dans les mains du pouvoir exécutif ; si j'avois le dessein de transformer l'Assemblée nationale en un ci-devant

THE NEWBERRY LIBRARY

parlement de France ; je viendrois appuyer l'opinion de Meſſieurs Beaumetz & Duport, tendant à donner au roi, c'eſt à-dire, aux miniſtres, l'initiative de la propoſition des contributions publiques.

L'ancien régime reſpectoit mieux ces droits que les orateurs que je combats ; l'ancien régime vit des parlemens refuſer l'impôt, en diſant qu'il n'appartenoit qu'à la nation aſſemblée de s'impoſer ; & voilà le germe de la révolution actuelle : comment peut-on l'oublier en un inſtant ? L'ancien régime vit le roi & les miniſtres reconnoître le grand principe, qu'à la nation ſeule appartient le droit inaliénable de conſentir les contributions publiques ; & cette maxime déjà conſacrée par les parlemens, ces ennemis naturels des droits nationaux, fut formellement conſacrée dans les lettres-patentes de la convocation de ce qu'on appelloit les états-généraux. Comment a-t-on pu eſpérer de vous faire oublier cette maxime, atteſtée par des ſiècles, & dépoſée même dans le berceau de l'Aſſemblée nationale ?

Quels ſont donc les motifs qui ont pu faire propoſer de donner au roi, ou à ſes miniſtres, l'initiative pour les contributions publiques ?

Seroit-ce, comme l'a dit M. Duport, parce que la liberté du peuple exige que rien de ce qui intéreſſe eſſentiellement ſon ſort ne ſoit définitivement décidé par un ſeul des pouvoirs de la conſtitution ? Mais la liberté du peuple eſt *toute dans l'impôt* ; c'eſt là le gage le plus ſûr de ſes droits ; c'eſt l'arme la plus puiſſante pour les défendre ou les reconquérir, s'ils étoient uſurpés. Non il n'exiſte pas deux pouvoirs en matière de contribution ; il n'y a d'autre pouvoir que celui du peuple, c'eſt-à-dire des députés élus par lui dans un gouvernement repréſentatif. Pourquoi donc vient-on dépouiller la Nation de ſes droits

essentiels par une subtilité ou une fausse application du principe des deux pouvoirs inventé pour la législation ? Pourquoi veut-on faire méconnoître la maxime, que la Nation ne peut pas aliéner le droit de s'imposer, ne peut le transmettre, le déléguer qu'à ses véritables représentans, à ceux qu'elle choisit tous les deux ans, & à qui elle donne la mission expresse d'établir l'imposition publique ?

Seroit-ce parce que le roi a la sanction sur la législation ? mais les lois sur l'impôt ne sont pas, à proprement parler, la législation ; c'est une véritable administration paternelle ; c'est une grande disposition d'économie politique ; c'est une contribution divisée entre les membres d'une grande famille, par la famille elle-même. Le roi n'est quant à l'impôt sur-tout, qu'un fonctionnaire public, qu'un commis pour faire recevoir ce que la famille a imposé sur ses membres. Vous avez vous-mêmes reconnu ce principe le 17 juin, lorsque vous paralysâtes ainsi le bras du despotisme ; lorsque par cette maxime sacrée, vous desséchâtes dans ses mains les sources du trésor public ; lorsque vous dites que le premier usage que l'Assemblée nationale devoit faire du pouvoir que la nation recouvroit étoit d'assurer la force de l'administration publique en légitimant elle seule, la perception des impôts alors existans.

Vous avez vous-mêmes exécuté ce principe déjà authentiquement reconnu par le roi, & solemnellement proclamé par toutes les assemblées de la Nation ; principe qui interdit toute levée de contributions dans le royaume, si elles n'ont été *nommément, formellement & librement* accordées par l'Assemblée nationale : librement accordées, c'est-à-dire spontanément, sans aucun mélange de volonté étrangère. S'imposer seule est un droit de la Nation ; s'im-

poſer à ſon gré dans la forme qu'il lui plaît, pour la ſomme qui lui paroît convenable à ſes beſoins, voilà le véritable exercice de la ſouveraineté nationale : or, comment la nation ou ſes repréſentans ſeroient-ils libres, ſi la volonté du roi, ſi les vues, les projets, les ſyſtêmes de ſes miniſtres, précédoient, entravoient ou influençoient la volonté nationale ?

L'initiative des lois eſt refuſée au roi par la conſtitution, quoique la conſtitution lui accorde le *veto* ſur les lois. Comment donc lui accorderiez-vous l'initiative ſur l'impôt qui n'eſt jamais préſenté qu'à ſon acceptation ? Il y a deux années que vous avez vous-mêmes donné l'exécution à ce principe, il y a deux années que vous avez établi l'indépendance des repréſentans de la nation, ſur cet objet, & aujourd'hui l'on vous propoſe de les aſſervir ; eſt-ce pour agrandir le domaine miniſtériel, pour augmenter l'influence royale ? n'eſt-ce donc pas aſſez de lui avoir donné la propoſition des objets que l'Aſſemblée doit prendre en conſidération, l'initiative ſur la paix & la guerre, la nomination des officiers de la tréſorerie nationale, la propoſition ſur les commandemens de l'armée & les ambaſſades à donner aux membres de ſa famille ? faut-il encore remplir à ſon gré, ou deſſécher, d'après ſon *veto*, le tréſor public ? Mais à quoi ſerviroit-il donc d'avoir introduit les miniſtres du roi dans l'Aſſemblée, d'en avoir fait une eſpèce de repréſentans & d'orateurs perpétuels, ſur tous les objets ? Si une diſpoſition ſur les contributions publiques eſt mauvaiſe, impolitique, inſuffiſante, inexécutable, les miniſtres ne prendront-ils pas la parole ? Si les ſommes que l'Aſſemblée décrètera pour être impoſées ne ſuffiſent pas, le miniſtre des contributions ou tout autre, ne fera-t-il pas voir l'erreur ? & ce concours de lumières & d'efforts ne rend-il pas inutile

toute initiative, qui d'ailleurs eſt inconſtitutionnelle même en matière de lois, à plus forte raiſon, en matière d'impôts ?

Les orateurs qui ont demandé cette initiative, ſemblent convenir du danger radical, d'aſſujétir à la ſanction les décrets ſur les contributions publiques. Ce danger eſt trop évident pour être conteſté. J'aurai donc facilement détruit l'opinion de l'initiative, lorſque j'aurai prouvé le danger plus grand encore de cette prérogative miniſtérielle. En effet, M. Beaumetz convient que la ſanction de ce genre de décrets eſt dangereuſe en ce ſens, qu'en ſuſpendant l'impôt, l'action du gouvernement ſeroit arrêtée; & moi j'y trouve de bien plus grands maux. Un impôt pèſe-t-il ſur le peuple, le corps légiſlatif veut l'abolir : le *veto* eſt appoſé ſur le décret populaire, & l'impôt pèſe encore ſix ans ſur nos têtes. Un impôt nouveau eſt créé ; il peut remplir plus facilement le tréſor public ; c'eſt encore le *veto* qui arrête le bienfait : c'eſt ainſi que la néceſſité de la ſanction ſur les décrets d'impôt ſeroit le plus terrible fléau de la nation : ce n'eſt pas pour cela qu'on crée un roi & des miniſtres ; autrement, il eſt bien inutile d'aſſembler les repréſentans du peuple.

Auſſi l'on s'eſt retranché ſur l'initiative qui, ſous quelque aſpect, ſemble préſenter plus de reſſources au ſyſtême des comités & à l'innovation ; mais je ſoutiens que ſi l'Aſſemblée accepte l'initiative miniſtérielle, le roi peut arrêter l'action du gouvernement, non plus par un *veto* ſuſpenſif, mais par un véritable *veto* abſolu, par un *veto* qui ne s'appliqueroit point à une détermination priſe par le corps légiſlatif ; mais qui plus dangereuſe encore, empêcheroit, par une force d'inertie, le renouvellement des impôts exiſtans, & l'exiſtence des impôts à créer. Ainſi donc M. Beaumetz

va directement contre ſon but, s'il veut réellement empêcher que l'action du gouvernement ne ſoit jamais ſuſpendue par la ſuſpenſion & l'interruption des impôts. La nation eſt ſeule véritablement intéreſſée à ne pas laiſſer arrêter l'action du gouvernement qu'elle a créée pour ſes beſoins. Les miniſtres peuvent avoir d'autres intérêts, d'autres deſſeins, d'autres vues que celles de la conſervation de la liberté de la nation.

Le ſecond objet qu'il ſe propoſe, eſt de procurer à la nation les lois fiſcales, les meilleures poſſibles, par le concours des deux pouvoirs entre les mains deſquels repoſent la proſpérité & la liberté publique. Il ne me paroît pas plus heureux dans ces moyens. On prétend que les membres des légiſlatures ne pourront pas connoître aſſez bien l'état des finances du royaume & le ſyſtême de l'impôt pour faire toujours la meilleure motion ſur les contributions publiques. Eh ! quoi donc les finances ſeront-elles encore enveloppées de myſtères & de ténèbres ? ce qui ſera ſous les regards de toute la nation, ne pourra-t-il pas être aſſez connu de tous ſes repréſentans ? Il y a plus : que deſire-t-on ? que les miniſtres puiſſent parler ſur les finances ? mais ils le pourront ſur cet objet, puiſqu'ils peuvent être entendus ſur tout. On aura donc toujours leurs lumières ; mais ce qu'il ne faut pas avoir dans les légiſlatures, c'eſt leur funeſte influence. Qui ne voit que l'effet le plus inévitable d'une telle diſpoſition, ſi elle pouvoit être adoptée, ſeroit de donner au pouvoir exécutif une grande popularité, & de dépopulariſer le Corps légiſlatif?

D'ailleurs l'Aſſemblée Nationale a prouvé que les repréſentans du peuple connoiſſent & peuvent aſſez bien connoître la matière des contributions, puiſqu'au milieu des plus énormes beſoins, ils ont établi un ſyſtême d'impôts plus égal, plus juſte, qui a fait diſ-

paroître les vexations, les abus & les injuſtices de l'impôt indirect.

Qu'on ne nous diſe donc plus, comme M. de Beaumetz, que le moyen de perfectionner les loix d'impôt eſt de faire concourir les deux pouvoirs, & d'appeller le conſeil ou l'initiative des miniſtres ! Quoi, vous ne pourrez avoir de bonnes lois fiſcales, que quand elles vous ſeront préſentées par des miniſtres ! quoi, pour accroître l'apanage miniſtériel, vous ôterez à la nation la partie la plus précieuſe, et la plus inaliénable de ſa ſouveraineté ! Quoi, pour doter plus avantageuſement des miniſtres & rendre plus précieuſes leurs dépouilles & leur place, vous limiterez le droit que la nation doit & veut avoir en ſon entier de déterminer & de diſpoſer à ſon gré de la fortune privée de tous les citoyens ! Vous avez toujours ſenti (& juſqu'à ce moment l'opinion générale de l'Aſſemblée n'avoit pas plus varié à cet égard que l'opinion publique) ; vous avez toujours ſenti, dis-je, qu'en matière d'impôt, le peuple ſeul avoit le droit de vouloir, & qu'aucune autre volonté ne pouvoit s'y mêler, ſoit pour ſuſpendre, ſoit pour modifier la volonté générale exprimée par les repréſentans du peuple. Eh bien ! donner l'initiative aux miniſtres, c'eſt leur donner tout à-la-fois le droit de vouloir avant le peuple, & le moyen le plus sûr d'empêcher que la volonté générale ſolemnellement exprimée par le corps légiſlatif, ſoit miſe à exécution. Ne peut-il pas arriver que le miniſtre propoſe une loi contraire à la liberté individuelle, parce qu'elle néceſſite des viſites domiciliaires ; ou à la propriété publique, parce que les formes de perception ſeront telles que les frais en deviendront immenſes ? Le corps légiſlatif rejettera cette loi & en décrétera une autre. Le roi ſanctionnera celle-ci ; mais les percepteurs ne percevront pas,

& l'on viendra vous dire : votre loi ne vaut rien, vous le voyez, la nôtre étoit bonne, & ſi vous ne l'aviez pas rejetée, le tréſor national ſeroit rempli. Il ſeroit rempli, je le crois ; mais la liberté publique ſeroit dégradée : elle le ſeroit encore & d'une manière plus redoutable, & par une autre cauſe de l'inexécution de la loi.

Voici de nouveaux dangers : un miniſtre qui voudroit ſe populariſer ou populariſer le pouvoir exécutif, (car c'eſt le jeu que jouent ſans ceſſe les hommes publics) & dépopulariſer le corps légiſlatif, en auroit un moyen bien aſſuré. Il préſenteroit une loi fiſcale inſuffiſante & très-légère à ſupporter ; le corps légiſlatif en décréteroit une ſuffiſante & plus conſidérable. Le contribuable qui, pendant trop long-temps encore, aura trop peu de lumières pour découvrir toujours ſon véritable intérêt, ne verra plus qu'un bienfaiteur dans le miniſtre, & dans le corps légiſlatif que des repréſentans oppreſſeurs, odieux ou coupables. Vous ne doutez point qu'alors il réſiſtera à la loi ; vous ne doutez point que le miniſtre pourroit favoriſer par mille moyens indirects ſa réſiſtance, & que ſa popularité s'établiſſant ſur l'inexécution même de la loi & ſur la détreſſe du tréſor public, ne parvînt peut-être à opprimer tout à-la-fois (car ils ſont inſéparables,) & les repréſentans & la liberté du peuple.

Telles ſont les conſéquences preſque inévitables de l'initiative miniſtérielle : car ce n'eſt point à vous qu'il faut le diſſimuler, le pouvoir exécutif ſera toujours l'ennemi du pouvoir légiſlatif & lui fera tout le mal qu'il pourra. C'eſt un combat établi dans les élémens politiques : or, d'après cette lutte inévitable, dans le ſyſtême de M. Beaumetz, l'action du gouvernement ſera interrompue, non-ſeulement par la ſuſpenſion de l'impôt, mais encore par ſa nullité : non-

ſeulement le concours des deux pouvoirs ne produira pas des lois meilleures : car l'uſage ſouvent perfide de l'initiative ne ſera rien pour la bonté de la loi ſi la perfidie eſt reconnue, & corrompra la loi ſi la perfidie triomphe ; mais encore ce concours ſi bizarrement imaginé, ſera dans les mains des miniſtres l'arme la plus dangereuſe, & n'entraînera avec lui que l'inexécution des lois fiſcales, l'aviliſſement des repréſentans de la nation & l'agrandiſſement incalculable de la puiſſance miniſtérielle ou de la prérogative royale.

On vous a dit hier que cette queſtion étoit neuve : eh vraiment, on n'avoit jamais douté en France du principe, même ſous les parlemens & les intendans. Aujourd'hui tout a des faces nouvelles. Le progrès des lumières nous permet de faire voir que les objets les plus ſimples ont pluſieurs faces ; & depuis quelques jours l'eſprit eſt parvenu à obſcurcir les principes les plus clairs. On dit que cette queſtion eſt encore neuve ; mais elle ne l'étoit plus le 17 juin 1789, quand vous avez recréé par une fiction ſublime, par un acte énergique de la puiſſance dont vous veniez de vous inveſtir, en vous conſtituant *Aſſemblée Nationale*, quand vous avez recréé, dis-je, tous ces impôts dans l'organiſation deſquels le deſpotiſme avoit accumulé toutes les vexations & toutes les injuſtices. Penſâtes-vous alors que vous aviez beſoin de la ſanction du roi ? Le roi crut-il pouvoir ajouter quelque choſe à la volonté nationale, que vous veniez d'exprimer ? Non : cette idée que l'impôt doit être le réſultat de la volonté du peuple, & du peuple ſeul, étoit tellement élémentaire, tellement évidente, qu'elle parut inconteſtable au peuple comme au roi. C'eſt ſur cette vérité que votre décret du 17 juin fut alors établi. Vous aviez reſpecté & conſacré la volonté du peuple, & votre décret fut reſpecté comme elle. C'eſt

de cette vérité que je réclame aujourd'hui l'application ; & ſi l'Aſſemblée nationale, après des travaux ſi glorieux & de ſi grands triomphes, ſe croit encore la puiſſance qu'elle avoit le 17 juin 1789, l'adoption de l'article propoſé par les comités n'eſt pas douteuſe, en rejettant l'addition propoſée par M. de Beaumetz, en faveur des miniſtres.

Rappelez-vous cette journée du 17 juin 1789, où vous retirâtes ſolemnellement le pouvoir d'impoſer la Nation des mains qui en avoient tant abuſé ; où vous décrétâtes que ſa Nation ſeule, par ſes repréſentans *(& alors par repréſentans on n'entendoit que les députés choiſis par le peuple)* ; où vous décrétâtes que les ſeuls repréſentans de la France prendroient connoiſſance des contributions qu'elle paieroit pour les dépenſes de ſon gouvernement & de ſes établiſſemens publics. Ce fut un jour de triomphe pour la Nation & de gloire pour vous. Cette gloire, voulez-vous la flétrir aujourd'hui ? ce jour de triomphe pour la France, voulez-vous le changer en un jour de deuil ?

J'invoque en finiſſant, la raiſon & les principes de ces braves députés des ci-devant communes qui n'ont jamais dérivé du chemin de la juſtice & de la liberté, j'invoque leur réunion contre un ſyſtême perfide, qui tend à mettre tout le pouvoir & toute la force de la nation dans les mains du roi & des miniſtres, qui leur permet de deſſécher à leur gré le tréſor public, d'altérer, par des lois fiſcales, la liberté civile, & de favoriſer les repréſentans du peuple qu'on voudroit, je crois, transformer en aſſemblée des notables.

Je conclus à ce que l'Aſſemblée adopte l'article des comités, en rejetant l'addition faite à l'article des miniſtres.

Nota. L'Aſſemblée a rejeté l'addition par la queſ-

tion préalable, & adopté l'article tel qu'il avoit été propoſé la veille, en ces termes :

« Les décrets du Corps légiſlatif concernant l'établiſſement, la prorogation & la perception des contributions publiques, porteront le nom & l'intitulé de loix. Ils ſeront promulgués & exécutés, ſans être ſujets à la ſanction, ſi ce n'eſt pour les diſpoſitions qui établiroient des peines, autres que les amendes & les contraintes pécuniaires. »

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.